



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieu Naturel Biodiversité Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

Arrêté
portant dérogation à des fins de sécurité aérienne, à l'interdiction de capture et de destruction de spécimens d'espèces
d'oiseaux protégés, sur la plateforme aéroportuaire de Maripasoula
pour la période 2019/2024

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13 et R.427-5 ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L.213-3, D.213-1-14 à D.213-1-25 ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°494 du 26 mars 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des moyens d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Maripasoula ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande de dérogation déposée par la Collectivité Territoriale de Guyane, exploitant de l'aérodrome de Maripasoula, le 07 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional du Patrimoine Naturel en date du 01 juillet 2019 ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane **du XX au XX 2019**;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation vise la sécurité publique de l'aérodrome de Maripasoula ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT après analyse des contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT les mesures d'effarouchement permettant d'éviter la destruction ou l'altération des espèces protégées ainsi que les mesures d'accompagnement proposées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé dans le délai imparti, deux remarques qui ont été intégrées au présent arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), exploitant de l'aérodrome de Maripasoula, localisé à rue Lucien VAUCHEL, 97 370 Maripasoula, et représenté par M. Rodolphe ALEXANDRE, Président de la CTG.

Dans le cadre des mesures de sécurité aérienne, relatives au péril animalier sur l'aérodrome de Maripasoula, la présente dérogation bénéficie aux personnes du service de prévention du péril animalier pouvant attester du suivi de formations à la prévention du péril animalier, agréées par l'Aviation Civile, récentes et régulières (Annexe I).

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

Le péril animalier de l'aérodrome de Maripasoula présente un caractère occasionnel.

Les personnels habilités (identifiés à l'article 1) du service de prévention du péril animalier sont autorisés, dans le cadre de leur fonction, au sein de la plateforme aéroportuaire à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés indiqués à l'article 3, à des fins d'effarouchement, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne,
- détruire, par tirs, des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés indiqués à l'article 3, dès lors que leur présence constitue un danger explicite et immédiat pour la sécurité aérienne, et, que les mesures d'effarouchement présentées à l'article 5, viennent d'être mises en œuvre sans succès ;
- transporter et détenir des cadavres de spécimens d'oiseaux protégés indiqués à l'article 3, mis en congélation pendant 3 mois puis enterrés.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est valable sur le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Maripasoula.

Article 4 : espèces visées par la dérogation

Les espèces d'oiseaux protégés concernées par la présente demande de dérogation sont les suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre maximal autorisé
Grand urubu	<i>Cathartes melambratus</i>	Autant que nécessaire
Sarcorampe roi	<i>Sarcoramphus papa</i>	
Milan à queue fourchue	<i>Elanoides forficatus</i>	
Pione à tête bleue	<i>Pionus menstruus</i>	
Toui para	<i>Brotogeris chrysoptera</i>	
Conure pavouane	<i>Psittacara leucopthalmus</i>	
Harpage bidenté	<i>Harpagus bidentatus</i>	
Buse cendrée	<i>Buteo nitidus</i>	
Milan de Cayenne	<i>Leptodon cayanensis</i>	

Aigle tyran	<i>Spizaetus tyrannus</i>
Aigle noir et blanc	<i>Spizaetus melanoleucus</i>
Milan bleuâtre	<i>Ictinia plumbea</i>
Colombe à queue noire	<i>Columbina passerina</i>
Colombe rousse	<i>Columbina talpacoti</i>
Ani à bec lisse	<i>Crotophaga ani</i>
Hirondelle chalybée	<i>Progne chalybea</i>
Hirondelle à ailes blanches	<i>Tachycineta albiventer</i>
Vacher géant	<i>Molothrus oryzivorus</i>
Pluvier d'Azara	<i>Charadrius collaris</i>

Les personnels bénéficiaires de la présente dérogation doivent être capables de réaliser une identification exacte de l'espèce des spécimens visés avant tout tir.

Article 5 : mesures d'accompagnement

Les mesures **préventives** suivantes s'inscrivent dans le programme de prévention du péril animalier et visent à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité :

- pose et enfouissement d'une clôture tout autour de l'enceinte de l'aérodrome et entretien de cette dernière,
- traitement adapté des parties herbeuses et boisées longeant la clôture,
- abattage des bosquets et fauchage à l'intérieur de l'enceinte de l'aérodrome,
- déforestation des zones boisées attenantes à l'aérodrome et remplacement par la graminée autochtone *Axonopus purpusii*,
- suppression des points d'eau et notamment drainage de la zone humide située à l'ouest de la piste d'atterrissage,
- suppression des sources de nourriture (absence de culture sur une largeur de 300 mètres, suppression des cadavres et des déchets etc.),
- prélèvement des animaux morts présents sur la piste et aux abords. La découverte d'un oiseau mort sur la piste doit faire l'objet d'une fiche rencontre d'oiseaux.

Les mesures de **suivi** du péril animalier sont les suivantes :

- mise à jour quotidienne d'un recueil des restes d'animaux après découverte de cadavres, et leur destruction,
- mise à jour quotidienne des fiches rencontre d'oiseaux,
- mise en place d'un partenariat avec l'association GEPOG en charge de la base de données Faune-Guyane, afin d'étudier la mortalité aviaire liée à l'activité de l'aérodrome.

Article 6 : mesures d'effarouchement

Les opérations **d'effarouchement** suivantes sont mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de l'aérodrome de Maripasoula tout au long de l'année, lors des rondes animalières journalières, et dès lors que l'aéronef a une longueur égale ou supérieure à 12 mètres :

- dispositifs mobiles et fixes d'effarouchement acoustique et spécifiques aux oiseaux,
- dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants et crépitants,
- fusils.

En cas de trafic important, il convient de ne jamais intervenir sur des oiseaux qui paraissent tranquilles, même s'ils sont posés sur les accotements de la piste en service, mais d'attendre un creux du trafic pour éloigner les oiseaux.

Article 7 : mesures de prélèvement

Si toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet, l'exploitant de l'aérodrome de Maripasoula peut procéder au prélèvement des animaux selon les modalités indiquées dans le présent arrêté et prévues par le recueil des consignes opérationnelles du service de prévention du péril animalier.

Article 8 : coordination avec l'administration

En cas de collision animalière, les informations suivantes doivent être transmises à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) :

- des photographies couleurs, de bonne qualité, des spécimens touchés, en face ventrale et dorsale, ailes écartées,
- un compte rendu d'impact (Annexe II), le plus précis possible.

En dehors des collisions animalières :

- L'accès à la plateforme aéroportuaire de Maripasoula doit être laissé, sans restriction, aux personnels de l'OFB et de la DEAL. Ces personnels doivent, en outre, avoir libre accès aux photographies des spécimens touchés et aux cadavres pré-cités,

- les visites de contrôle prévues à l'article D.213-1-23 du code de l'aviation civile permettent d'apprécier si la prévention du péril animalier, dans tous ces aspects, est assurée de façon satisfaisante sur l'aérodrome de Maripasoula et notamment de s'assurer du respect des consignes d'intervention locales, de la maîtrise des procédés d'effarouchement par les agents, ainsi que de la conformité et de l'état des équipements et matériels prévus par l'arrêté ministériel du 30 avril 2014. Elles se déroulent en présence du représentant de l'exploitant de l'aérodrome et les comptes rendus auxquels elles donnent lieu sont transmis à la DEAL ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome.

- Un compte-rendu des opérations menées et les résultats obtenus sont transmis à la DEAL le 31 mars de chaque année (incluant l'évaluation et le suivi du plan de prévention du péril animalier sur l'aérodrome et les terrains voisins, le recueil des restes d'animaux, le recueil des consignes opérationnelles et les fiches rencontre d'oiseaux). Ce bilan sera transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

Article 9 : conditions de modification de l'arrêté

En cas d'évolution faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des phases de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 de code de l'environnement.

Article 11 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 13 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le

Le préfet

ANNEXE I
PROGRAMME DE LA FORMATION INITIALE
À LA PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER

Partie théorique

MODULES	CONTENU
Connaissances aéronautiques générales	Structure d'un aérodrome (pistes, axes de circulation, aires de stationnement...) Balisage de piste, voies de circulation, rampe d'approche Réglementation de la circulation aérienne (y compris circulation au sol) Phraséologie aéronautique Météorologie Aides radioélectriques Règles d'exploitation en zone de sûreté à accès réglementé
Connaissance des aéronefs	Identification des aéronefs Structure des aéronefs Types de moteurs (pistons, turbopropulseurs, réacteurs)
Objectifs de la prévention du péril animalier	Réglementation nationale Statistiques sur les impacts d'oiseaux et d'autres animaux Exemples d'incidents et d'accidents Vulnérabilité des aéronefs Zones critiques des aérodromes
Ornithologie et mammalogie	Morphologie des oiseaux et des autres animaux, organes des sens Classement des espèces Adaptation aux milieux, migrations, mouvements locaux, comportements Espèces impliquées dans les collisions Espèces protégées : réglementation
Environnement	Facteurs attractifs et solutions dans les emprises aéroportuaires (eau, herbe, cultures, déchets, zones boisées...)
Moyens et interventions de lutte animalière	Moyens et techniques d'effarouchement (véhicule, moyens acoustiques fixes et mobiles, pyrotechnie), matériels de chasse, stratégie des interventions, capture des animaux Consignes locales, coordination avec les organismes concernés

Partie pratique

Détection des oiseaux et des autres animaux : parcours d'inspection d'un aérodrome, utilisation de jumelles et de télescopes.

Identification d'espèces animales : utilisation de guides, critères (taille, couleur, cris, chants), estimation du nombre d'animaux.

Utilisation des différentes techniques d'effarouchement et de prélèvement : cris de détresse, pyrotechnie. Utilisation des matériels de chasse, consignes de sécurité (utilisation, rangement...).

Exercices d'intervention.

Phraséologie.

Collecte des restes d'animaux.

Etablissement de la fiche journalière d'intervention.

ANNEXE II
 MODÈLE DE COMPTE RENDU D'IMPACT AVEC DES ANIMAUX
 Complété par des clichés photographiques de(s) l'espèce(s) impactée(s)

1. Exploitant :
2. Aéronef (constructeur/modèle) :
3. Moteur (constructeur/modèle) :
4. Immatriculation de l'aéronef :
5. Date Jour Mois Année
6. Heure TU :
7. Aube Jour Crépuscule Nuit
8. Nom de l'aérodrome :
- piste utilisée : ;
- lieu de l'incident (s'il s'est produit en route) :
9. Hauteur/sol pieds.
10. Vitesse indiquée nœuds.
11. Phase de vol :
- circulation au sol :
- décollage (0-50 ft) :
- montée (> 50 ft) :
- croisière :
- attente :
- descente :
- approche (100-50 ft) :
- atterrissage (< 50 ft) :
- inconnue.
12. Phares allumés :
- phares d'atterrissage :
- feux à éclats :
13. Conditions météorologiques :
- VMC : IMC :
- nuages :
- visibilité :
- brouillard : pluie : neige :
14. Espèce animale :

NOMBRE D'ANIMAUX	TOUCHÉS	APERÇUS
1		
2 à 10		
11 à 100		
Plus de 100		

Taille des animaux :

- petite :

- moyenne :

- grande :

15. Effets sur le vol :

- aucun :

- décollage interrompu :

- atterrissage de prudence :

- arrêt des moteurs :

- autre (préciser en 18) :

Pilote averti de la présence d'animaux :

- oui ;

- non.

16. Parties de l'aéronef atteintes et dommages subis :

	HEURTÉ	ENDOMMAGÉ
Radôme		
Pare-brise		
Nez de l'appareil		
Moteur n° 1		
Moteur n° 2		
Moteur n° 3		
Moteur n° 4		
Hélice		
Aile/rotor		
Fuselage		
Train		
Empennage		
Feux		
Autre (préciser en 18)		

17. Durée d'immobilisation de l'aéronef :

- heures :

Coût estimatif des réparations ou du remplacement :

Autres coûts estimatifs :
(exemple : manque-à-gagner, carburant, hôtels).

18. Observations :